Dahir n° 1-03-167 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail

Bulletin Officiel n° 5118 du Jeudi 19 Juin 2003

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 rabii Il 1424 (19 juin 2003).

Pour Contreseing:
Le Premier ministre,
Driss Jettou.

*

* *

....

n° 1-60-223

Loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail Article Premier: L'article 83 du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) tel que modifié et complété par la loi n° 18-01 promulguée par le dahir n° 1-02-179 du 12 journada I 1423 (23 juillet 2002) relatif à la réparation des accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

- " Article 83. La rente allouée à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail est égale à la rémunération annuelle, telle que déterminée par les dispositions de la section III du chapitre III du titre IV du présent dahir, multipliée par les taux d'incapacité calculés comme suit :
- la moitié du taux d'incapacité permanente de travail, lorsque ce taux est inférieur ou égal à 30%;
- 15% plus la partie qui excède 30% augmentée de moitié pour une incapacité permanente de travail comprise entre 30% et 50%;
- 45% plus la partie qui excède 50% pour une incapacité permanente de travail supérieure à 50%."

Article 2 :Le premier alinéa de l'article 330 du dahir n° 1-60-223 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" Article 330 (1er alinéa). - Les employeurs soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada Il 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le présent dahir ".

Article 3 :Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

La victime d'un accident du travail est indemnisée conformément à la législation en vigueur au moment de la survenance de l'accident.